Quatre-vingt-dixième année – N° 4900 23 safar 1422 (17 mai 2001)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention de crédit conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement.

Décret n° 2-01-438 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) approuvant la convention de crédit conclue le 7 moharrem 1422 (2 avril 2001) entre le Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement en vue de la participation au financement du projet de développement de l'habitat social dans les zones d'Aïn Aouda à Rabat et de Salouane à Nador..... 485

Etablissements de crédit. – Publication des états de synthèse.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1125-00 du 29 joumada I 1421 (30 août 2000) relatif à la publication des états de synthèse par les établissements de crédit..... 485

Liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 758-01 du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable. 486

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 724-01 du 18 moharrem 1422 (13 avril 2001) portant homologation de normes marocaines..... 486

Fonds de garantie automobile. – Désignation du commissaire du gouvernement.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 728-01 du 18 moharrem 1422 (13 avril 2001) portant désignation du commissaire du gouvernement auprès du Fonds de garantie automobile..... 488

Facultés de médecine et de pharmacie :

• Accès en première année des études médicales.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 735-01 du 23 moharrem 1422 (18 avril 2001) fixant, pour l'année universitaire 2001-2002, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech..... 488

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

• **Concours d'accès en première année des études pharmaceutiques.**

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 736-01 du 23 moharrem 1422 (18 avril 2001) fixant, pour l'année universitaire 2001-2002, le nombre de places mises en compétition ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques..... 489

Facultés de médecine dentaire. – Nombre de places.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 915-01 du 23 moharrem 1422 (18 avril 2001) fixant, pour l'année universitaire 2001-2002, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca..... 489

Écoles supérieures de technologie. – Nombre de places mises en compétition.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 702-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) fixant, pour l'année universitaire 2001-2002, le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie..... 490

TEXTES PARTICULIERS

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 737-01 du 14 moharrem 1422 (9 avril 2001) portant agrément de la société « AGRIMASSA » pour commercialiser des semences standard de légumes..... 491

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 738-01 du 14 moharrem 1422 (9 avril 2001) portant agrément de la pépinière « Ain Mesbah » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 491

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 739-01 du 14 moharrem 1422 (9 avril 2001) portant agrément de la société « Bay Haouz » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères et des semences standard de légumes..... 491

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 740-01 du 14 moharrem 1422 (9 avril 2001) portant agrément de la société « SAPIAMA » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes..... 492

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 741-01 du 14 moharrem 1422 (9 avril 2001) portant agrément de la société civile agricole « DAHBIA » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes 492

Hydrocarbures. – Approbation des avenants aux accords pétroliers.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 761-01 du 22 moharrem 1422 (17 avril 2001) approuvant l'avenant à l'accord pétrolier, conclu le 13 joumada II 1421 (13 septembre 2000), entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Cabre Maroc limited..... 493

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 762-01 du 22 moharrem 1422 (17 avril 2001) approuvant l'avenant à l'accord pétrolier, conclu le 14 joumada I 1421 (15 août 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la Société anonyme marocaine de l'industrie de raffinage (SAMIR)..... 493

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de découverte d'épaves maritimes..... 495

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-01-438 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) approuvant la convention de crédit conclue le 7 moharrem 1422 (2 avril 2001) entre le Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement en vue de la participation au financement du projet de développement de l'habitat social dans les zones d'Aïn Aouda à Rabat et de Salouane à Nador.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001 promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), notamment son article 44 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de quarante cinq millions de rials saoudiens (45.000.000 de R.S.) conclue le 7 moharrem 1422 (2 avril 2001) entre le Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement en vue de la participation au financement du projet de développement de l'habitat social dans les zones d'Aïn Aouda à Rabat et de Salouane à Nador.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 safar 1422 (4 mai 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1125-00 du 29 joumada I 1421 (30 août 2000) relatif à la publication des états de synthèse par les établissements de crédit.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 35 et 37 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 12 juillet 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La date de clôture de l'exercice comptable des établissements de crédit est fixée au 31 décembre de chaque année.

ART. 2. – Les établissements de crédit sont tenus de publier, dans un journal d'annonces légales leurs états de synthèse annuels qui comprennent le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau des flux de trésorerie et l'état des informations complémentaires, établis sous forme individuelle et consolidée conformément aux dispositions du document annexé à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1331-99 du 11 joumada I 1420 (23 août 1999) fixant le cadre comptable et le modèle des états de synthèse des établissements de crédit.

ART. 3. – Les états de synthèse visés à l'article 2 doivent être vérifiés par deux commissaires aux comptes, choisis sur la liste des experts comptables. Les deux commissaires aux comptes ne doivent pas appartenir à la même entité d'expertise comptable.

Cette vérification doit donner lieu à l'établissement d'une attestation dans laquelle les commissaires aux comptes :

– soit certifient que les états de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'établissement à la fin de l'exercice comptable ;

– soit assortissent la certification de réserves ;

– soit refusent la certification des états de synthèse.

Dans ces deux derniers cas, les motifs doivent être précisés.

ART. 4. – La publication des états de synthèse annuels individuels, par les établissements de crédit constitués sous forme de société anonyme ou de coopérative, doit avoir lieu trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire et faire apparaître clairement s'il s'agit d'états vérifiés ou non par les commissaires aux comptes.

Si ces états ont été vérifiés, ils doivent être accompagnés de l'attestation des commissaires aux comptes prévue à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. – Les établissements de crédit visés à l'article 4 ci-dessus doivent publier, dans un journal d'annonces légales, au plus tard le 31 mai suivant la date de clôture de chaque exercice comptable, un communiqué précisant :

– soit que les états de synthèse publiés préalablement à la tenue de l'assemblée générale ont été approuvés par celle-ci et qu'ils n'ont subi aucun changement ;

– soit que ces états de synthèse ont subi des changements, auquel cas la nature de ces changements ainsi que les états concernés doivent être spécifiés et attestés par les commissaires aux comptes.

Le communiqué susvisé doit, en outre, comporter l'attestation des commissaires aux comptes prévue à l'article 3 ci-dessus, dans le cas où les états de synthèse publiés n'auraient pas été vérifiés préalablement à la tenue de l'assemblée générale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. – La publication des états de synthèse annuels individuels, par les établissements de crédit autres que ceux visés à l'article 4 ci-dessus, doit avoir lieu au plus tard le 31 mai suivant la date de clôture de chaque exercice comptable.

Ces états doivent être accompagnés de l'attestation des commissaires aux comptes prévue à l'article 3 ci-dessus.

ART. 7. – La publication des états de synthèse annuels consolidés doit être effectuée au plus tard le 30 juin suivant la date de clôture de chaque exercice comptable.

Ces états doivent être accompagnés de l'attestation des commissaires aux comptes prévue à l'article 3 précité.

ART. 8. – Les établissements de crédit habilités à recevoir des fonds du public doivent publier dans un journal d'annonces légales, sous forme individuelle et consolidée, le bilan, l'état des soldes de gestion et l'état des informations complémentaires arrêtés à la fin du premier semestre de chaque exercice comptable.

ART. 9. – La publication des états de synthèse semestriels individuels par les établissements de crédit visés à l'article 8 ci-dessus doit se faire au plus tard le 30 septembre suivant la fin du premier semestre de chaque exercice comptable.

La publication des états de synthèse semestriels consolidés doit avoir lieu au plus tard le 31 octobre suivant la fin du premier semestre de chaque exercice comptable.

Les états de synthèse semestriels, établis sous forme individuelle et consolidée, doivent être accompagnés d'une attestation dans laquelle les commissaires aux comptes visés à l'article 3 ci-dessus :

– soit certifient que les informations contenues dans ces documents sont sincères ;

– soit émettent des réserves sur la sincérité de ces informations.

Dans ce dernier cas, les motifs doivent être précisés.

ART. 10. – Les éléments de l'état des informations complémentaires mentionné aux articles 2 et 8 ci-dessus sont fixés par Bank Al-Maghrib.

ART. 11. – Le journal d'annonces légales visé aux articles 2, 5 et 8 ci-dessus doit figurer sur la liste, objet de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel qu'il a été complété.

ART. 12. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 joumada I 1421 (30 août 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 758-01 du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La liste des dépenses qui peuvent être « payées sans ordonnancement préalable est arrêtée comme suit :

« .....

« XV. – Les dépenses des postes d'attachés militaires près « des missions diplomatiques marocaines à l'étranger désignées « ci-après :

« *Dépenses de fonctionnement :*

« – aménagement et entretien des locaux ;

« – entretien, réparation et location du mobilier et du « matériel ;

« – impressions, frais de bureau et de bibliothèque, insertions « et publications ;

« – liaisons postales, télégraphiques et téléphoniques ;

« – frais de fonctionnement du parc automobile ;

« – frais de réceptions ;

« – achat du mobilier et du matériel.

« *Dépenses d'investissement :*

« – achat de véhicules automobiles. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 moharrem 1422 (10 avril 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4898 du 16 safar 1422 (10 mai 2001).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 724-01 du 18 moharrem 1422 (13 avril 2001) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 13 mars 2001,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1422 (13 avril 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

*

* *

Annexe

– NM ISO 9313 : matériel de soudage par points par résistance – Tubes de refroidissement (IC 01.8.119) ;

– NM ISO 5182 : soudage – Matériaux pour électrodes de soudage par résistance et équipements annexes (IC 01.8.105) ;

– NM ISO 5184 : pointes d'électrodes droites pour soudage par points par résistance (IC 01.8.113) ;

– NM ISO 5828 : équipements de soudage par résistance – Câbles de raccordement secondaires avec extrémités raccordées à des plages refroidies par eau – Dimensions et caractéristiques (IC 01.8.120) ;

– NM ISO 5183-1 : soudage par points par résistance – Allonges d'électrode à embout amovible (cône mâle 1 : 10) – Partie 1 : emmanchement conique 1 : 10 (IC 01.8.124) ;

– NM ISO 8430-1 : soudage par points par résistance – Porte-électrodes – Partie 1 : cône de fixation 1 : 10 (IC 01.8.125) ;

– NM ISO 8430-2 : soudage par points par résistance – Porte-électrodes – Partie 2 : cône Morse de fixation (IC 01.8.126) ;

– NM ISO 5821 : embouts amovibles de pointes d'électrodes pour soudage par points par résistance (IC 01.8.123) ;

– NM ISO 5822 : matériel de soudage par points – Calibres coniques mâles et calibres coniques femelles (IC 01.8.122) ;

– NM ISO 1089 : emmanchements coniques d'électrodes pour machines à souder par points – Dimensions (IC 01.8.118) ;

– NM ISO 456 : agent de surface – Analyse des savons – Détermination de la teneur en alcali libre caustique (IC 03.5.535) ;

– NM ISO 457 : savons – Dosage des chlorures – Méthode titrimétrique (IC 03.5.536) ;

– NM ISO 684 : analyse des savons – Détermination de la teneur en alcali libre total (IC 03.5.537) ;

– NM ISO 685 : analyse des savons – Détermination de la teneur en alcali total et en matière grasse totale (IC 03.5.538) ;

– NM ISO 893 : agents de surface – Alcanesulfonates techniques – Méthode d'analyse (IC 03.5.539) ;

– NM ISO 894 : agents de surface – Prim. alkylsulfates de sodium techniques – Méthode d'analyse (IC 03.5.540) ;

– NM ISO 895 : agents de surface – Sec. alkylsulfates de sodium techniques – Méthode d'analyse (IC 03.5.541) ;

– NM ISO 1063 : agents de surface – Détermination de la stabilité à l'eau dure (IC 03.5.542) ;

– NM ISO 1064 : agents de surface – Détermination de la masse volumique apparente des pâtes au remplissage (IC 03.5.543) ;

– NM ISO 1065 : agents de surface non ioniques obtenus à partir de l'oxyde d'éthylène et mixtes – Détermination de la température de trouble (point de trouble) (IC 03.5.544) ;

– NM ISO 1067 : analyse des savons – Détermination de la teneur en matières insaponifiables, en matières insaponifiées et en matières insaponifiables saponifiées (IC 03.5.545) ;

– NM ISO 1104 : agents de surfaces – Alkylarylsulfonates de sodium techniques (excepté ceux dérivant du benzène) – Méthode d'analyse (IC 03.5.546) ;

– NM ISO 2268 : agents de surface (non ioniques) – Détermination du polyéthylène glycol et de la matière active non ionique (condensat) – Méthode de Weibull (IC 03.5.547) ;

– NM ISO 2270 : agents de surface non ioniques – Dérivées polyéthoxylés – dosage iodométrique des groupes oxyéthylène (IC 03.5.548) ;

– NM ISO 4313 : poudres à laver – Dosage de l'oxyde de phosphore (V) total – Méthode gravimétrique au phosphomolybdate de quinoléine (IC 03.5.550) ;

– NM ISO 4314 : agents de surface – Détermination de l'alcalinité libre ou de l'acidité libre – Méthode titrimétrique (IC 03.5.551) ;

– NM ISO 4315 : agents de surface – Détermination de l'alcalinité – Méthode titrimétrique (IC 03.5.552) ;

– NM ISO 4318 : agents de surface et savons – Détermination de la teneur en eau – Méthode par entraînement azéotropique (IC 03.5.553) ;

– NM ISO 4320 : agents de surface non ioniques – Détermination de l'indice de trouble – Méthode volumétrique (IC 03.5.554) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM ISO 4321 : poudres à laver – Dosage de l'oxygène actif – Méthode titrimétrique (IC 03.5.555) ;

– NM ISO 4322 : agents de surface non ioniques – Détermination du taux de cendres sulfatées – Méthode gravimétrique (IC 03.5.556) ;

– NM ISO 4323 : savons – Dosage de chlorures – Méthode potentiométrique (IC 03.5.557) ;

– NM ISO 4324 : agents de surface – Poudres et granulés – Mesurage de l'angle du talus d'éboulement (IC 03.5.558) ;

– NM ISO 4325 : savons et détergents – Détermination de la teneur en agent séquestrant – Méthode titrimétrique (IC 03.5.559) ;

– NM ISO 6835 : agents de surface – Poudres à laver – Dosage du bore total – Méthode titrimétrique (IC 03.5.560) ;

– NM ISO 6836 : agents de surface – Adjuvants de mercerisage – Evaluation de l'activité des produits mouillants par mercerisage par détermination de la vitesse de rétraction de coton (IC 03.5.561) ;

– NM ISO 6842 : agents de surface – Sulfates d'alcools et d'alkylphénols éthoxylés – Détermination de la teneur en matière active totale (IC 03.5.562) ;

– NM ISO 6843 : agents de surface – Sulfates d'alcools et d'alkylophénols éthoxylés – Evaluation de la masse moléculaire relative moyenne (IC 03.5.563) ;

– NM ISO 6844 : agents de surface – Détermination de la teneur en sulfate minéral – Méthode titrimétrique (IC 03.5.564) ;

– NM ISO 8214 : agents de surface – Poudre à laver – Dosage des sulfates inorganiques – Méthode gravimétrique (IC 03.5.565) ;

– NM ISO 8215 : agents de surface – Poudre à laver – Dosage de la silice totale – Méthode gravimétrique (IC 03.5.566) ;

– NM ISO 8799 : agents de surface – Sulfates d'alcools et d'alkylphénols éthoxylés – Détermination de la teneur en matière insulfatée (IC 03.5.567) ;

– NM ISO 30 : termes et définitions utilisés en rapport avec les matériaux de référence (IC 15.8.011) ;

– NM ISO 31 : contenu des certificats des matériaux de référence (IC 15.8.012) ;

– NM ISO 32 : étalonnage en chimie analytique et utilisation de matériaux de référence (IC 15.8.013) ;

– NM ISO 33 : utilisation des matériaux de référence (IC 15.8.014) ;

– NM ISO 35 : certification des matériaux de référence – Principes généraux et statistique (IC 15.8.015).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 728-01 du 18 moharrem 1422 (13 avril 2001) portant désignation du commissaire du gouvernement auprès du Fonds de garantie automobile.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le dahir du 28 joumada II 1374 (22 février 1955) instituant un « Fonds de garantie automobile au profit de certaines victimes d'accidents causés par des véhicules automobiles », tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-58-175 du 12 hija 1377 (30 juin 1958), notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 29 joumada II 1374 (23 février 1955) pris pour l'application du dahir précité, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est nommé commissaire du gouvernement auprès du Fonds de garantie automobile, M. Tawfik Triqui, ingénieur d'Etat de grade principal.

ART. 2. – L'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 191-98 du 23 ramadan 1418 (22 janvier 1998) portant désignation du commissaire de gouvernement auprès du Fonds de garantie automobile est abrogé.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 moharrem 1422 (13 avril 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 735-01 du 23 moharrem 1422 (18 avril 2001) fixant, pour l'année universitaire 2001-2002, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-89-328 du 7 kaada 1410 (1er juin 1990) fixant les conditions d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de docteur en médecine dentaire, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 479-91 du 24 ramadan 1411 (11 mars 1991) fixant les conditions d'inscription au concours d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition des doyens des facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech au titre de l'année universitaire 2001-2002, est fixé comme suit :

1° Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat : le nombre de places est fixé à 270 réparti comme suit :

– 170 places pour les candidats civils marocains ;

– 88 places pour les candidats militaires marocains et étrangers ;

– 12 places pour les candidats civils étrangers.

2° Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca : le nombre de places est fixé à 270 réparti comme suit :

– 255 places pour les candidats civils marocains ;

– 15 places pour les candidats civils étrangers.

3° Faculté de médecine et de pharmacie de Fès : le nombre de places est fixé à 190 réparti comme suit :

– 180 places pour les candidats civils marocains ;

– 10 places pour les candidats civils étrangers.

4° Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech : le nombre de places est fixé à 150 réparti comme suit :

– 142 places pour les candidats civils marocains ;

– 08 places pour les candidats civils étrangers.

ART. 2. – Les demandes de candidature doivent parvenir aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech avant le 31 mai 2001.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 moharrem 1422 (18 avril 2001).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de la santé,
THAMI EL KHYARI.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 736-01 du 23 moharrem 1422 (18 avril 2001) fixant, pour l'année universitaire 2001-2002, le nombre de places mises en compétition ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-85-144 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 625-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques en vue de la préparation du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 5 ;

Sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'accès en première année des études pharmaceutiques au titre de l'année universitaire 2001-2002, aura lieu à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le 11 septembre 2001.

ART. 2. – Le nombre de places offertes au concours est fixé à 100 places réparties conformément au deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté susvisé n° 625-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987).

ART. 3. – Les demandes de candidature doivent parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat avant le 19 juillet 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 moharrem 1422 (18 avril 2001).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de la santé,
THAMI EL KHYARI.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 915-01 du 23 moharrem 1422 (18 avril 2001) fixant, pour l'année universitaire 2001-2002, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-89-328 du 7 kaada 1410 (1er juin 1990) fixant les conditions d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de docteur en médecine dentaire, notamment son article 3 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 479-91 du 24 ramadan 1411 (11 mars 1991) fixant les conditions d'inscription au concours d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année de médecine dentaire dans les facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca, au titre de l'année universitaire 2001-2002 est fixé comme suit :

1° Faculté de médecine dentaire de Rabat : le nombre de place est fixé à 100 réparti comme suit :

– 77 places pour les candidats civils marocains ;

– 20 places pour les candidats militaires marocains et étrangers ;

– 3 places pour les candidats civils étrangers.

2° Faculté de médecine dentaire de Casablanca : le nombre de places est fixé à 100 réparti comme suit :

– 93 places pour les candidats civils marocains ;

– 7 places pour les candidats civils étrangers.

ART. 2. – Les dossiers de candidature doivent parvenir aux facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca avant le 31 mai 2001.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 moharrem 1422 (18 avril 2001).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de la santé,
THAMI EL KHYARI.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 702-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) fixant, pour l'année universitaire 2001-2002, le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 158-99 du 25 chaoual 1419 (12 février 1999) fixant la liste des sections et séries du baccalauréat requises ainsi que les conditions et les modalités d'organisation du concours d'admission en première année des écoles supérieures de technologie ;

Sur proposition des directeurs des écoles supérieures de technologie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie pour l'année universitaire 2001-2002 est fixé comme suit :

1) L'école supérieure de technologie de Casablanca : 270 places dont :

– 257 places pour les candidats marocains ;

– 13 places pour les candidats étrangers.

2) L'école supérieure de technologie de Fès : 348 places dont :

– 331 places pour les candidats marocains ;

– 17 places pour les candidats étrangers.

3) L'école supérieure de technologie d'Oujda : 180 places dont :

– 171 places pour les candidats marocains ;

– 9 places pour les candidats étrangers.

4) L'école supérieure de technologie d'Agadir : 180 places dont :

– 171 places pour les candidats marocains ;

– 9 places pour les candidats étrangers.

5) L'école supérieure de technologie de Safi : 200 places dont :

– 190 places pour les candidats marocains ;

– 10 places pour les candidats étrangers.

6) L'école supérieure de technologie de Meknès : 224 places dont :

– 213 places pour les candidats marocains ;

– 11 places pour les candidats étrangers.

7) L'école supérieure de technologie de Salé : 188 places dont :

– 179 places pour les candidats marocains ;

– 9 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les dossiers de candidature doivent parvenir aux écoles supérieures de technologie avant fin juin 2001.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 safar 1422 (4 mai 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 737-01 du 14 moharrem 1422 (9 avril 2001) portant agrément de la société « AGRIMASSA » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGRIMASSA », sise lot Aït Saïd, route de Taroudant, n° 25, Aït Melloul, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « AGRIMASSA » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 moharrem 1422 (9 avril 2001).

ISMAIL ALAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 738-01 du 14 moharrem 1422 (9 avril 2001) portant agrément de la pépinière « Aïn Mesbah » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Aïn Mesbah », sise douar Azragen, caïdat de Mokresset, province de Chefchaouen, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), la pépinière « Aïn Mesbah » est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1050-92 du 6 juin 1992 portant agrément de la pépinière « Aïn Mesbah » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 moharrem 1422 (9 avril 2001).

ISMAIL ALAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 739-01 du 14 moharrem 1422 (9 avril 2001) portant agrément de la société « Bay Haouz » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement à la conservation et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement « Bay Haouz », sise 12, avenue Hassan II, Marrakech, est agréé pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n[os] 862-75, 857-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), l'établissement « Bay Haouz » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 moharrem 1422 (9 avril 2001).

ISMAIL ALAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 740-01 du 14 moharrem 1422 (9 avril 2001) portant agrément de la société « SAPIAMA » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1478-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SAPIAMA », sise 325, avenue Hassan II, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 1478-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) la société « SAPIAMA » est tenue de déclarer semestriellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) de la situation des stocks de semences, du parc à bois, du parc semencier et des plants certifiés.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 moharrem 1422 (9 avril 2001).

ISMAIL ALAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 741-01 du 14 moharrem 1422 (9 avril 2001) portant agrément de la société civile agricole « DAHBIA » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1478-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société civile agricole « DAHBIA », sise à Haj Kaddour, Meknès, est agréée pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 1478-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) , la société civile agricole « DAHBIA » est tenue de déclarer semestriellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) la situation des stocks de semences, du parc à bois, du parc semencier et des plants certifiés.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 moharrem 1422 (9 avril 2001).

ISMAIL ALAOUI.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 761-01 du 22 moharrem 1422 (17 avril 2001) approuvant l'avenant à l'accord pétrolier, conclu le 13 joumada II 1421 (13 septembre 2000), entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Cabre Maroc limited.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment les articles 4 et 34 de la loi précitée n° 21-90 et l'article 3 de la loi précitée n° 27-99 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 980-97 du 19 moharrem 1418 (26 mai 1997) approuvant l'accord pétrolier conclu le 13 hija 1417 (21 avril 1997) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Cabre Maroc limited pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans les zones d'intérêt dénommées « Fès nord », « Volubilis est » et « Oued Sebou ouest » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie et des finances n° 1386-96 du 25 joumada I 1420 (6 septembre 1999) approuvant l'avenant à l'accord pétrolier relatif à l'extension de la première période de validité des permis susmentionnés, conclu le 16 safar 1420 (1er juin 1999) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Cabre Maroc limited ;

Vu l'avenant audit accord pétrolier et les modifications qui lui sont apportées par l'additif qui lui est annexé, conclu le 13 joumada II 1421 (13 septembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Cabre Maroc limited,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant à l'accord pétrolier et les modifications qui lui sont apportées par l'additif y annexé, conclu le 13 joumada II 1421 (13 septembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société Cabre Maroc limited pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dénommée « Fès nord », « Volubilis est » et « Oued Sebou ouest ».

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 moharrem 1422 (17 avril 2001).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,
MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 762-01 du 22 moharrem 1422 (17 avril 2001) approuvant l'avenant à l'accord pétrolier, conclu le 14 joumada I 1421 (15 août 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la Société anonyme marocaine de l'industrie de raffinage (SAMIR).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment les articles 4 et 34 de la loi précitée n° 21-90 et l'article 3 de la loi précitée n° 27-99 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 210-97 du 19 moharrem 1418 (24 janvier 1997) approuvant l'accord pétrolier conclu le 12 chaabane 1417 (23 décembre 1996) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la Société chérifienne des pétroles, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans les zones d'intérêt dénommées « Sidi Fili » et « Moulay Bousselham » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'avenant audit accord pétrolier et les modifications qui lui sont apportées par l'additif qui lui est annexé, conclu le 14 joumada I 1421 (15 août 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la Société anonyme marocaine de l'industrie de raffinage,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant à l'accord pétrolier et les modifications qui lui sont apportées par l'additif y annexé, conclu le 14 joumada I 1421 (15 août 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la Société anonyme marocaine de l'industrie de raffinage, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans les zones d'intérêt dénommées « Sidi Fili » et « Moulay Bousselham ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1422 (17 avril 2001).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,
MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de découverte d'épaves maritimes

ANNEXE 1

DÉSIGNATION DE L'ÉPAVE ET DES MARQUES SPÉCIALES permettant de l'identifier	DATE ET LIEU DE LA DÉCOUVERTE de l'épave	NOM ET ADRESSE DES SAUVETEURS ou des inventeurs	LIEU OÙ L'ÉPAVE EST DÉPOSÉE
Un canot pneumatique semi-rigide dénommé « ANACONDA » portant le n° 7-CU-1-2-220/moteur hors bord de marque MARINER de 200 cv *Caractéristiques :* Longueur : 07,00 m Largeur : 01,60 m Creux : 0,65 m	03 mars 2000 (plage de Bab Sebta/circonscription maritime de M'Diq)	Vedette de sauvetage « RIF »	Délégation des pêches maritimes de M'Diq

* * *

ANNEXE 2

DÉSIGNATION DE L'ÉPAVE ET DES MARQUES SPÉCIALES permettant de l'identifier	DATE ET LIEU DE LA DÉCOUVERTE de l'épave	NOM ET ADRESSE DES SAUVETEURS ou des inventeurs	LIEU OÙ L'ÉPAVE EST DÉPOSÉE
Une embarcation en bois de couleur bleue dénommée « ESTRELLA ORO » sans matricule moteur de marque SCANIA de 250 cv *Caractéristiques :* Longueur : 17,50 m Largeur : 05,00 m Creux : 01,90 m TJB :28,82 tx	25 décembre 1999 (circonscription maritime d'Al Hoceima à 10,5 milles au N.N.E. du port d'Al Hoceima : Latitude : 35°24',20 nord Longitude : 003°48',70 ouest)	Patron du palangrier « ARCILA 2 » n° 2-87	Délégation des pêches maritimes d'Al Hoceima

* * *

ANNEXE 3

DÉSIGNATION DE L'ÉPAVE ET DES MARQUES SPÉCIALES permettant de l'identifier	DATE ET LIEU DE LA DÉCOUVERTE de l'épave	NOM ET ADRESSE DES SAUVETEURS ou des inventeurs	LIEU OÙ L'ÉPAVE EST DÉPOSÉE
Un canot en polyester dénommé « MUNA 1 » portant le n° 7A-CT-4-340-99 moteur hors bord de marque YAMAHA de 175 cv *Caractéristiques :* Longueur : 07,00 m Largeur : 01,60 m Creux : 00,65 m	05 avril 2000/(plage de Bab Sebta/circonscription maritime de M'Diq)	Vedette de sauvetage « RIF »	Délégation des pêches maritimes de M'Diq

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 4

DÉSIGNATION DE L'ÉPAVE ET DES MARQUES SPÉCIALES permettant de l'identifier	DATE ET LIEU DE LA DÉCOUVERTE de l'épave	NOM ET ADRESSE DES SAUVETEURS ou des inventeurs	LIEU OÙ L'ÉPAVE EST DÉPOSÉE
Une embarcation en bois de couleur blanche avec bande bleue dénommée « SANTA LUCIA 2 » portant le n° de matricule 7 BA2-975-92/propriétaire : M. Juan Lerma Léon deux moteurs de marque CUMMINS MARINE *Caractéristiques :* Longueur : 15,30 m Largeur : 04,10 m Creux : 01,90 m TJB : 28,82 tx	11 août 1996/(au large de Oued Laou/circonscription maritime de M'Diq)	Vedette de sauvetage « RIF »	Délégation des pêches maritimes de M'Diq

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.